**Modèle de délibération**

**Instaurant l’indemnité spéciale et de fonction et d’engagement**

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

Délibération n° … *(Année)* – … *(n° d’ordre)*

**Instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil …, le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil[[1]](#footnote-1) … de ou du[[2]](#footnote-2)* … *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Maire ou Président/ Présidente*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

*Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente* expose qu’en application de l’article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d’un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d’emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

*(Le cas échéant)* Pour celles qui disposaient déjà d’un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de … *(policiers municipaux ou gardes-champêtres)* pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d’offrir des conditions d’emploi attractives, la collectivité ou l’établissement souhaite :

Instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

OU instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement et abroger *la ou les* *délibération(s)* instaurant l’indemnité d’administration et de technicité (IAT) et l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil[[3]](#footnote-3) d’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 *(+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l’EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décretn°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérantle besoin d’attribuer un régime indemnitaire aux *… (policiers municipaux ou gardes champêtres)* qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l’établissement,

Sur le rapport de *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente*, après en avoir délibéré, le Conseil[[4]](#footnote-4) …, (*indication des votes*) :

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à compter du … *(date d’effet)*.

**Article 2 :**

D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d’emplois suivants :

… *[Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés]*

* *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale*
* *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale*
* *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*
* *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

**Article 3**

D’instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

*[Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés] + le pourcentage retenu*

*… % (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*

*… % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*

*… % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*… % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

**Article 4**

D’instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

*… € (au maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*

*… € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*

*… € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*… € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Les critères d’attribution de la part variable sont les suivants :

… *(reprendre certains critères d’appréciation de la valeur professionnelle, retenus pour l’entretien professionnel annuel)*

**Article 5 :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

OU

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Article 6 :**

Pour les agents déjà en fonction au sein de *la collectivité territoriale ou l’établissement*, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l’article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**Article 7 :**

D’appliquer, par référence à l’article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l’indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L’indemnité spéciale de fonctions et d’engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

* Congé annuel
* Congés liés aux responsabilités parentales
* Congé de maladie ordinaire
* Congé pour invalidité temporaire imputable au service
* Temps partiel thérapeutique
* Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l’indemnité spéciale de fonctions et d’engagement est maintenue à hauteur de … % *(maximum 33%)* la première année et de … *(maximum 60% les deuxième et troisième années)*.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l’indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l’agent.

**Article 8 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal *(ou annexe)*

**Article 9 :**

Que *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente* est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

OU Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*

*Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président*/*Présidente* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le *Maire ou le-la Président/Présidente*

*Prénom NOM*

Le … *(date)*

1. *Municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *La commune, département, la Région, la Métropole, la communauté urbaine, la communauté d’agglomération, la communauté de communes, le syndicat* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-4)